

# Holoxan 1000 mg, poudre pour solution injectable et 2000 mg, poudre pour usage parentéral – [ifosfamide]

PUBLIÉ LE 08/12/2025 - MIS À JOUR LE 30/03/2026

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 13/01/2026

## DCI

Ifosfamide

## Indications

- Sarcomes des tissus mous et sarcomes ostéogéniques chez l'enfant et l'adulte
- Lymphomes non hodgkiniens
- Cancer de l'ovaire en rechute
- Cancers bronchiques à petites cellules et non à petites cellules
- Rechute de lymphome hodgkinien, de carcinome testiculaire,
- Cancer du col utérin métastatique
- Cancer du sein métastatique
- Cancer de la sphère ORL en rechute ou métastatique
- Rechute de leucémie aiguë lymphoblastique chez l'enfant et chez l'adulte.

## Laboratoire exploitant

Baxter SAS

## Observations particulières

- Contingement quantitatif à l'hôpital
- Mise à disposition exceptionnelle et transitoire d'unités de la spécialité Holoxan 2g, (1 vial for injection) dry powder, initialement destinées au marché irakien.
- Veuillez consulter la lettre d'information du laboratoire Baxter France en date du 16 février 2026 à l'attention des professionnels de santé.



Lettre d'information du laboratoire Baxter France en date du 16 février 2026 à l'attention des professionnels de santé.(30/03/2026)

- Le contingentement quantitatif est maintenu. Nous invitons les établissements hospitaliers de commander uniquement les quantités strictement nécessaires à leurs besoins et d'éviter tout stockage préventif ou excédentaire afin de permettre une répartition équitable des unités disponibles entre les différents hôpitaux.
- Date de remise à disposition prévue : indéterminée

*Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).*

*Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et*

*respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.*